

this Province or his Deputy (except the Crew or Seamen brought with him in such Vessel at his last Arrival) nor shall leave the said Province without Permission in Writing from His Excellency the Governor, or Commander in Chief for the Time being of His Majesty's Province; and the Master of any Ship or Vessel so offending, contrary to the Tenor of this Ordinance, shall forfeit the Sum of *Fifty Pounds*, to the Use of the King, and be liable to pay all Damages, to be recovered by Bill, Plaint or Information; in any of His Majesty's Courts of Record in this Province, to be levied by Sale of the Offender's Goods and Chattles, by Warrant under the Seal of said Court; and for Want of such Goods and Chattles, the Person convicted to be committed to one of His Majesty's Goals for the Space of Six Months:

*And it is hereby further Ordained and Declared*, That all Officers, Civil and Military, commanding at, or residing near the different Posts upon the Frontiers of this Province, are strictly enjoined to examine every Person and Persons leaving the same, and to stop all or any of such who shall not be provided with a Pass as aforesaid.

*GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same; Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 6th Day of November, Anno, Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.*

JA: MURRAY.

By Order of His EXCELLENCY in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE *Pour empêcher qu'aucune Personne ne quitte la Province sans Passeport.*

COMME il pourroit se faire injustice à des créanciers, en ce que leurs débiteurs pourroient sortir secrètement de la province, et qu'il pourroit survenir de grands inconveniens, en ce que des soldats, et mariniers de la marine royale, pourroient s'échapper, et en sortir aussi secrètement: pour prévenir donc à ces inconveniens; Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, *Par cette Présente, Ordonne et Declare*, Que toutes personnes en général; et chaque personne en particulier, qui seront dans l'intention de quitter la province, en avertiront le public, en affichant leurs noms publiquement au Secrétariat, pendant l'espace de trente jours, avant qu'on puisse leur accorder un Passeport, et spécifieront dans la dite affiche, le jour et l'an dans lesquels elles auront affiché leurs noms; et au cas qu'il n'y aye point d'empêchement dans le cours des dits trente jours, par quelques autres personnes auxquelles elles pourront être endettées (ce qui se fera en soussignant le nom de la personne qui voudra s'y opposer en qualité de créancier, au bas de la dite affiche) alors en tous pareils cas, le Secrétaire et son Député sont requis par cette présente d'accorder un Passeport à la dite personne, pour lequel il recevra Un Chélin et Deux Sols d'argent légitime et rien de plus. Et au cas que le dit Secrétaire ou son Député, refuse de donner un Passeport à toute personne qui se sera conformée aux réglemens prescrits par cette Ordonnance, celui ou ceux qui auront refusé de l'accorder payeront une amende de la somme de cinquante livres, dont le recouvrement se fera par bill, plainte, ou information, en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province, et au profit de la personne lésée. Et que les Passeports qui seront accordés aux personnes qui quitteront cette province seront compris en ces mots:

Province de }  
 QUEBEC. } **P**ERMETTEZ à ——— de sortir de cette province (si c'est par terre  
 on exprimera, dans le Passeport, le chemin par lequel il s'en ira;  
 " si c'est par mer, on y exprimera le nom du navire ou vaisseau, ainsi que celui du  
 " maître) comme il s'est conformé aux réglemens prescrits par une Ordonnance de  
 " cette province faite à ce sujet. Daté